
Trade of Painter and Decorator Regulation

Regulation 83/87 R
Registered March 2, 1987

1(1) This regulation applies to apprenticeship and certification in the trade of painter and decorator.

1(2) For the purpose of this regulation, a **painter and decorator** is defined as a person who

- (a) prepares surfaces for the application of paint, wallpaper, vinyl fabrics and similar materials;
- (b) applies paint with brush, roller or spray gun;
- (c) applies wallpaper, vinyl fabrics and other similar materials;
- (d) mixes paint to match specific colors;
- (e) places and replaces glass; and
- (f) tapes gyproc and wallboard.

Règlement sur le métier de peintre-décorateur

Règlement 83/87 R
Date d'enregistrement : le 2 mars 1987

1(1) Le présent règlement s'applique à l'apprentissage et à l'octroi de certificats pour le métier de peintre-décorateur.

1(2) Pour l'application du présent règlement, le terme « **peintre-décorateur** » désigne la personne qui :

- a) prépare des surfaces en vue d'y appliquer de la peinture, du papier peint, des tissus de vinyle et d'autres matériaux comparables;
- b) applique de la peinture avec un pinceau, un rouleau ou un pistolet;
- c) applique du papier peint, des tissus de vinyle et d'autres matériaux comparables;
- d) mélange la peinture pour obtenir des couleurs précises;
- e) installe et remplace les vitres;
- f) pose le galon sur joint du gyproc et des panneaux muraux.

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 40/89.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 40/89.

2(1) A person may become an apprentice in this trade only if the person

- (a) is 16 years of age or older, and
- (b) has successfully completed grade nine as recognized by the Department of Education or he qualifies under subsection (2).

2(2) The director may authorize a person to become an apprentice with less than the educational requirements in subsection (1), if that person has qualifications that, in the opinion of the director, are equivalent thereto.

3(1) Except as otherwise provided in this section, the term of apprenticeship shall consist of four calendar years of training and instruction of at least 1,600 hours each year.

3(2) In granting credits to an applicant for apprenticeship, the director shall consider

- (a) the nature and quality of any course of study or training previously completed by the applicant; and
- (b) any experience gained by the applicant in the trade prior to the application being made.

3(3) For the purpose of making an adequate assessment of any course of study or training previously completed by an applicant or the experience gained by the applicant in the trade, the director may require the applicant

- (a) to furnish documentary evidence satisfactory to the director with respect to the applicant's previous training or experience; or
- (b) to pass such tests or examinations as are required by the director.

2(1) Pour devenir apprenti dans le métier de peintre-décorateur, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) avoir 16 ans ou plus;
- b) avoir terminé la 9^e année, conformément aux exigences du ministère de l'Éducation, ou se qualifier en vertu du paragraphe (2).

2(2) Le directeur peut autoriser une personne ne satisfaisant pas à la condition prévue au paragraphe (1) en matière de scolarité à devenir apprenti, si elle possède, de l'avis du directeur, des qualifications équivalentes.

3(1) Sauf disposition contraire du présent article, la durée de l'apprentissage est de quatre années civiles, consistant en un minimum de 1 600 heures par année de formation et d'enseignement.

3(2) Pour octroyer des crédits à une personne présentant une demande d'apprentissage, le directeur tient compte des éléments suivants :

- a) la nature et la qualité des programmes d'études ou de formation terminés par le requérant;
- b) l'expérience que le requérant a acquise dans le métier avant de soumettre sa demande.

3(3) Pour permettre une juste évaluation des programmes d'études ou de formation que le requérant a terminés ou de l'expérience qu'il a acquise dans le métier, le directeur peut demander au requérant, selon le cas :

- a) de lui fournir des preuves documentaires satisfaisantes quant à sa formation ou à son expérience préalable;
- b) de subir des épreuves ou examens.

4 The number of apprentices who may be employed by an employer in this trade shall not exceed

(a) where the employer is a working journeyman, one apprentice plus an additional apprentice for every three journeymen employed by the employer in the trade and with whom the apprentice is working; and

(b) where the employer is not a working journeyman in the trade, one apprentice for the first journeyman employed by the employer in the trade plus one additional apprentice for every three journeymen employed by the employer in the trade and with whom the apprentice is working.

5(1) An apprentice, while not attending technical courses, shall be paid, at a minimum, a wage based on a percentage of the prevailing wage rate of a journeyman, as follows:

- (a) during the first six months: 40%;
- (b) during the second six months: 50%;
- (c) during the second year: 65%;
- (d) during the third year: 75%;
- (e) during the fourth year: 85%.

M.R. 40/89

5(2) Notwithstanding the provision of subsection (1), the rates of wages for an apprentice shall not be less than provincial minimum wage plus 10% during the first year of apprenticeship and shall increase by not less than 10% each succeeding year.

5(3) The wages for apprentices for overtime hours shall be adjusted on the same basis as wages of journeymen working for the same employer in the same area.

6 Where an apprentice has completed an apprentice training program in Manitoba, and has passed such final examinations as are prescribed by the board on the advice of the trade advisory committee the director shall issue a certificate to the apprentice.

4 Le nombre d'apprentis que peut employer un employeur dans le métier de peintre-décorateur ne peut dépasser :

a) un apprenti, plus un apprenti supplémentaire pour chaque groupe de trois peintres-décorateurs qualifiés au service de l'employeur et travaillant avec l'apprenti, lorsque l'employeur est un peintre-décorateur qualifié;

b) un apprenti pour le premier peintre-décorateur qualifié au service de l'employeur, plus un apprenti supplémentaire pour chaque groupe de trois peintres-décorateurs qualifiés au service de l'employeur et travaillant avec l'apprenti, lorsque l'employeur n'est pas un peintre-décorateur qualifié.

5(1) Le salaire minimal de l'apprenti qui ne suit pas de cours techniques correspond à un pourcentage du salaire d'un travailleur qualifié, soit l'un des pourcentages suivants :

- a) 40 % pour la première période de six mois;
- b) 50 % pour la seconde période de six mois;
- c) 65 % pour la deuxième année;
- d) 75 % pour la troisième année;
- e) 85 % pour la quatrième année.

R.M. 40/89

5(2) Par dérogation à la disposition prévue au paragraphe (1), le taux de salaire d'un apprenti ne peut être inférieur au salaire minimum provincial plus 10 % durant la première année d'apprentissage et il est majoré d'au moins 10 % par année par la suite.

5(3) La rémunération d'un apprenti pour les heures supplémentaires est rajustée selon le même calcul que le salaire d'un peintre-décorateur qualifié travaillant pour le même employeur, dans la même région.

6 Lorsqu'un apprenti a terminé un programme d'apprentissage au Manitoba et réussi les examens finaux prescrits par la commission sur avis du comité consultatif de métier, le directeur délivre un certificat à l'apprenti.

7(1) Where an applicant for a certificate in the trade has not completed an apprenticeship in Manitoba or does not hold a certificate bearing an Interprovincial Standards Seal, supplies evidence, satisfactory to the director, of having been engaged in the trade for a period of one year in excess of the apprenticeship period during the 10 year period immediately prior to making application, he is eligible, on payment of the required fee, to take such examinations as the director may require.

7(2) On successfully passing such examinations, and upon payment of any required certificate fee, the applicant may be issued a certificate for the trade.

7(1) Lorsque la personne requérant un certificat de peintre-décorateur n'a pas effectué d'apprentissage au Manitoba ou ne détient pas de certificat portant le Sceau des normes interprovinciales, elle est admissible, sur paiement des droits requis, à subir les examens exigés par le directeur si elle prouve à ce dernier de manière satisfaisante qu'elle a travaillé dans le métier pendant une période dépassant d'un an ou plus la période d'apprentissage, durant les 10 années précédant immédiatement la demande.

7(2) Le requérant qui a réussi les examens mentionnés au paragraphe (1) peut, sur paiement des droits requis, obtenir un certificat de peintre-décorateur.